

CHINE

Ce texte est extrait de l'ouvrage *Guide de la liberté associative dans le monde* (La documentation Française, mai 2007), publié sous la direction de Michel Doucin, Ambassadeur pour les droits de l'Homme au ministère des Affaires étrangères et européennes.

1 - Cadre juridique

La Constitution du 4 décembre 1982 dispose, en son article 35, que « *les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association, de défilé et de manifestation.* »

La vie associative est encadrée par une loi promulguée en 1989, complétée par des règlements en 1998, qui ne diffèrent que légèrement des dispositions antérieures. Une distinction est faite entre les organisations sociales (toute organisation qui fait appel à un système d'adhésion volontaire de la part de ses membres), les unités non lucratives (les associations caritatives, par exemple), et les unités institutionnelles (les musées, etc.), qui sont semi-indépendantes tout en recevant des subventions de l'Etat. La création d'associations de droits de l'Homme, religieuses, spirituelles et professionnelles ou toute autre pouvant porter atteinte à l'autorité étatique est soumise à autorisation, donnée au cas par cas par les autorités publiques.

2 - Droit des associations

Les organisations sociales et « unités non lucratives » ne peuvent exercer que des activités non-lucratives. Elles bénéficient de la personnalité morale. Leurs statuts doivent se conformer aux lois, à la politique de l'Etat et ne pas violer les principes de la Constitution, qui reconnaissent le Parti Communiste comme « la plus haute autorité politique ».

Les associations et organisations sociales doivent désigner une personne juridiquement responsable et un directeur possédant les « qualifications professionnelles appropriées ». Elles doivent regrouper au moins 50 membres individuels ou 30 membres institutionnels et détenir un capital minimal de 100.000 Yuan (11.000 €) pour une association nationale et de 30.000 Yuan (3.000 €) pour une association locale. Préalablement à leur enregistrement auprès du Ministère des Affaires Civiles, les associations doivent obtenir l'accord du département ministériel auquel elles se rattachent par leur sphère d'activité. Celui-ci devra accepter de faire office « d'unité gestionnaire » chargée du contrôle et d'une inspection annuelle des comptes de l'association. Elles doivent également lui soumettre un plan de financement et justifier de locaux adéquats. Le Ministère des Affaires Civiles doit examiner les demandes d'enregistrement dans un délai de 60 jours et est tenu, le cas échéant, de motiver les décisions de refus. Aucune procédure d'appel n'est envisagée.

Les associations ne peuvent exercer leurs activités que dans les limites de la circonscription administrative auprès de laquelle elles sont enregistrées, une seule organisation sociale étant autorisée, dans une sphère d'activités déterminée, à chaque niveau administratif, national, provincial ou cantonal.

3 - Autres formes juridiques

Fondations

La loi sur les fondations de juin 2004 distingue deux sortes de fondations : celles qui ont l'autorisation de solliciter des « fonds publics » et les autres, catégorie qui comprend les fondations étrangères. Elles sont également régies par les lois concernant les entreprises.

Dotée du statut de personne morale, une fondation doit répondre aux exigences financières d'enregistrement suivantes : les fonds de départ ne peuvent être inférieurs à 730.000 € pour les fondations levant les fonds au niveau national, 365.000 € pour celles qui lèvent des fonds au niveau local et 182.000 € pour celles qui ne sollicitent pas de fonds. Le fonds initial doit être disposé sur un compte bancaire. La loi comprend également un volet sur la gouvernance des fondations ainsi que sur leur supervision.

4 – Fiscalité

Les organisations sociales ne peuvent être imposées sur les revenus tirés des cotisations. Les bureaux de représentation des fondations étrangères à but non lucratif peuvent être exemptés de taxes avec l'approbation des autorités fiscales.

5 – Reconnaissance d'utilité publique

Sans objet, l'autorisation, dispensée avec parcimonie étant la règle.

6 - Associations de droit étranger

Bien que dénuées de tout statut juridique, les associations étrangères sont tolérées pourvu qu'elles négocient au coup par coup des accords avec les ministères concernés et les autorités locales qui bénéficient des projets qu'elles mettent en oeuvre. La seule exigence est l'ouverture d'un compte bancaire.

7 - Relations Etat/monde associatif

La vie associative est solidement encadrée par les pouvoirs publics et le parti. Les autorités chinoises souhaitent toutefois officiellement encourager le développement des associations susceptibles de répondre aux demandes sociales et économiques suscitées par les conséquences des réformes (chômage, financement des retraites, licenciements des fonctionnaires, etc.). Elles se tournent de plus en plus souvent vers elles en conséquence pour faire appel à leur expertise en matière de santé ou d'éducation notamment, tout en redoutant de leur accorder une trop grande autonomie en laquelle elles voient une source d'instabilité. L'activité de ces associations est sévèrement contrôlée.

Dans la poursuite des efforts entrepris depuis une dizaine d'années pour réglementer l'émergence des associations, un projet de loi est en cours d'examen au Conseil des Affaires d'Etat. Il vise à mieux encadrer les organisations locales (« *grass-roots* »), qui ont proliféré ces dernières années, ainsi que les conditions d'enregistrement des associations étrangères.

Les associations doivent se conformer aux règles et au système de gestion financière agréés au niveau national et accepter le contrôle du Ministère des finances. Au cas où les ressources d'une organisation proviendraient de subventions nationales, de contributions et donations publiques, celle-ci doit accepter le contrôle du Bureau national des comptes.

Le gouvernement chinois n'accorde que peu d'aides financières aux associations. Celles-ci sont censées subvenir à leurs besoins de fonctionnement au moyen des cotisations de leurs adhérents. Bien qu'à but non lucratif, il n'est pas rare que les associations créent leur propre société commerciale, selon un statut autonome, afin d'assurer elles-mêmes leur financement.

Certaines associations se sont vu refuser leur enregistrement ou être désenregistrées. Des organisations sociales déjà enregistrées comme associations lucratives ont été obligées de se réenregistrer comme associations à but non lucratif.

Le régime laisse de plus en plus se développer les initiatives sociales, y compris de caractère contestataire, tant que la contestation ne porte pas sur le régime lui-même. Les associations ne doivent pas exercer d'activités de plaidoyer, nuire à l'unité nationale ou déranger « l'harmonie ethnique ». Les associations qui ne respectent pas ces principes ou qui ne sont pas enregistrées et continuent de fonctionner font l'objet de poursuites criminelles.

En 2005, les autorités ont lancé une vaste enquête visant à contrôler les activités des associations. Cette enquête qui, selon les associations, aurait duré 18 mois et serait prolongée d'une année supplémentaire, aurait déjà donné lieu à la remise d'un Rapport au gouvernement.

8 - Caractéristiques principales de la vie associative

Le secteur associatif connaît depuis une dizaine d'années un développement galopant. De 4.500 associations seulement en 1999, leur nombre est passé à 266.000 en 2003 et à plus de 300.000 aujourd'hui. Selon les chiffres officiels, 171.000 organisations sociales sont enregistrées auprès du Ministère des affaires civiles, dont 1.688 d'envergure nationale, et 169.462 exerçant leurs activités au niveau local. Elles se décomposent, fin 2004, en 153.000 organisations sociales, dont 1.673 nationales et trans-provinciales, 20.563 provinciales, 50.424 locales enregistrées par le Ministre des affaires civiles. On estime à 1 million le nombre d'associations non enregistrées.

Les réformes mises en œuvre au plan économique ont permis l'émergence de nombreuses organisations privées qui constituent aujourd'hui le terreau de la société civile chinoise, susceptible de relativiser à terme le pouvoir du parti sur la société.

Les premières associations relativement autonomes qui sont nées ou intervenues en Chine ont agit dans le domaine de l'environnement. La santé est un autre secteur d'intervention privilégié en raison des besoins de la Chine en la matière, en particulier la lutte contre le sida et la tuberculose. Un autre domaine où les associations internationales sont particulièrement visibles est le domaine de l'éducation. S'y ajoutent les minorités ethniques, la sécurité sociale, l'égalité des sexes et de la lutte contre la pauvreté.

A côté des organisations dépendant de l'Etat, les organisations dites « *grass-roots* », c'est-à-dire nées de la base populaire, sans statut associatif qui effectuent un travail social et humanitaire, connaissent un développement accéléré depuis quelques années.

9 - Adresses utiles

Ministère des Affaires étrangères

2 Chaoyang Qu Chaoyang Men Nanda Jie
100701 Pékin, R.P.C.

Tél : (+ 86) 10 6596 3162 / Fax : (+ 86) 10 6596 3120

Courrier électronique : gjs3@fmprc.gov.cn / Site Internet : www.fmprc.gov.cn

M.O.F.T.E.C (Ministry of Foreign Trade and Economic Cooperation)

2 Dongcheng Qu Dongchang An Jie
Pekin, R.P.C.

Tél : (+ 86) 10 6708 1526 / Fax : (+ 86) 10 6512 9568

Site Internet : www.moftec.gov.cn

Ministère des Affaires civiles

Site Internet : www.mca.gov.cn

Ce texte est extrait de l'ouvrage *Guide de la liberté associative dans le monde*, publié sous la direction de Michel Doucin, Ambassadeur pour les droits de l'Homme au ministère des Affaires étrangères et européennes. Paru à la Documentation Française - mai 2007.



<http://creativecommons.org/licenses/by-nd/2.0/fr/deed.fr>